

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MARTINIERE (GAEC)

La Volve
45220 Château-Renard

Références : -
Code AIOT : 0054500090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement LA MARTINIERE (GAEC) implanté La Volve 45220 Château-Renard. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le début de l'année 2018, l'activité d'élevage de volailles a été arrêtée.
Cette inspection a pour objet d'acter la cessation d'activité d'élevage de volailles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARTINIERE (GAEC)
- La Volve 45220 Château-Renard

- Code AIOT : 0054500090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC la Martinière est une exploitation agricole familiale, déclarée en 1988.

L'exploitation présentait, jusqu'en 2018, 2 élevages : un élevage de bovins allaitants, et un élevage de volailles.

Dans le cadre des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'exploitation était passée sous le régime de l'enregistrement par bénéfice d'antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-7-6	Sans objet
3	Etat de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a plus de volailles dans les bâtiments initialement prévus à cet effet, depuis le 07 février 2018. L'installation classée sous la rubrique 2111-1, concernant l'élevage de volailles, sur l'exploitation agricole de la Martinière a été mise à l'arrêt. Constat : Arrêt de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'une installation entre le 01/03/2017 et le 09/12/2020
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. [...]
Constats : L'exploitante transmet à l'inspection son courrier de déclaration attestant de la cessation de l'activité d'élevage de volailles sur le GAEC de la Martinière. Cette attestation indique une cessation d'activité au 07 février 2018. L'installation accueillait alors 15 000 dindes et 20 000 poulets, représentant 35 000 emplacements. L'activité était enregistrée sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site avait bénéficié de l'antériorité pour son classement en enregistrement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret 2015-1200 du 29/09/2015. La remise en état du site a été réalisée. Le terrain est un terrain agricole. Les terrains appartiennent aux exploitants, et sont intégrés dans l'exploitation bovine, dont l'activité est en fonctionnement. Les bâtiments sont vidés, concernant l'activité d'élevage de volailles. Ils sont réutilisés dans le cadre de l'activité de l'exploitation en fonctionnement, pour le rangement de matériels et la création d'une stabulation pour les bovins. Les abords des bâtiments sont propres et rangés. Les cuves de gaz utilisées pour le chauffage des bâtiments ont été retirées. L'exploitant, utilisant les bâtiments dans le cadre de son activité bovine, a maintenu le positionnement des extincteurs au niveau de ceux-ci. L'inspection a constaté l'absence de fumiers de volailles sur le site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
--

Thème(s) : Situation administrative, Mesures mises en œuvre lors de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : L'exploitante a notifié le jour de l'inspection l'arrêt de son installation d'élevage de volailles, par la transmission d'un courrier, signé, attestant de la cessation de l'activité d'élevage de volailles, correspondant à une cessation partielle de l'activité agricole du site. L'exploitation comprend toujours un atelier de bovins allaitants, comprenant environ 80 animaux. L'inspection constate sur site que : 1° - les déchets liés à l'activité d'élevage de volailles ont été évacués. 2° - L'accès au site n'est pas limité car l'exploitante continue son activité d'élevage de bovins. 3° - Les bâtiments d'élevage de volailles ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion : - Les installations électriques sont toujours utilisées concernant l'éclairage, et vérifiées dans le cadre du suivi avec l'assurance de l'exploitation ; - des extincteurs sont présents dans les 2 bâtiments. La dernière vérification a eu lieu fin 2023. Une nouvelle vérification est programmée prochainement. - Les cuves de gaz pour le chauffage des bâtiments ont été retirées par le fournisseur. 4° - L'installation continue d'être exploitée pour l'activité de bovins allaitants. Les bâtiments précédemment utilisés pour les volailles sont réutilisés dans le cadre de cette activité, pour le rangement de matériels et la création d'une stabulation pour les animaux. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite